

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION PRONONCÉE PAR

S.E. M. VLADIMIR GOLITSYN

PRÉSIDENT
DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

À L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION DU
RAPPORT DU TRIBUNAL

À LA

VINGT-CINQUIÈME RÉUNION DES ETATS PARTIES À LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LE 8 JUIN 2015

Tribunal international du droit de la mer
Téléphone : +49 (40) 35607-0. Télécopie : +49 (40) 35607-245
Site Internet : www.tidm.org. Courriel : itlos@itlos.org

Monsieur le Président,

1. Je suis très honoré de présenter aujourd'hui à la Réunion des Etats Parties le Rapport annuel du Tribunal pour 2014. Au nom du Tribunal international du droit de la mer, je tiens, Monsieur l'Ambassadeur Kriangsak Kittichaisaree, à vous féliciter de votre élection à la présidence de cette Réunion et à vous souhaiter un plein succès dans l'accomplissement de vos fonctions.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

2. Le Rapport annuel du Tribunal, dont vous êtes saisi, présente un compte-rendu détaillé des activités du Tribunal au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014. Dans mon allocution, je me contenterai d'en commenter les principaux éléments et d'informer également la Réunion des activités qui ont eu lieu cette année.

3. Pour ce qui est des questions d'organisation, je souhaite informer l'Assemblée des Etats Parties que le juge Vicente Marotta Rangel (Brésil), le 18 mai 2015, a démissionné de ses fonctions de membre du Tribunal, fonctions qu'il exerçait depuis l'inauguration du Tribunal en octobre 1996. Son mandat devait expirer le 30 septembre 2017. En tant que membre du Tribunal, le juge Marotta Rangel a grandement contribué à ses travaux, et nous regretterons le confrère comme l'ami. Conformément à l'article 6 du Statut du Tribunal, des mesures ont été prises en consultation avec les Etats Parties pour pourvoir au siège vacant. L'élection qui s'ensuivra sera tenue lors d'une réunion spéciale des Etats Parties.

4. La composition du Tribunal a changé l'année dernière. Le 11 juin 2014, la vingt-quatrième Réunion des Etats Parties a élu sept juges membres du Tribunal pour un mandat de neuf ans. Parmi eux, MM. les juges Yanai (Japon), Hoffmann (Afrique du Sud), Pawlak (Pologne), Kateka (Tanzanie) et Paik (République de Corée) ont été réélus. Les deux nouveaux juges sont MM. Gómez-Robledo (Mexique) et Heidar (Islande).

5. Le 1er octobre 2014, j'ai été élu Président du Tribunal pour un mandat de trois ans, et M. le juge Bouguetaia a été élu Vice-Président le même jour. Le 2 octobre, c'est M. le juge Jesus qui a été élu Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Je saisis cette occasion pour remercier mon prédécesseur, M. le juge Yanai, de la contribution remarquable qu'il a apportée aux travaux du Tribunal.

6. En 2014, le Tribunal a tenu plusieurs réunions judiciaires pour connaître des affaires dont il était saisi. Au cours de ces réunions, il a examiné l'*Affaire du navire « Virginia G »* et adopté son arrêt dans cette affaire. Le Tribunal a également tenu ses audiences et mené ses délibérations concernant la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP)*.

7. Le 14 avril 2014, le Tribunal a rendu son arrêt en l'*Affaire du navire « Virginia G »*, réglant ainsi le différend entre le Panama et la Guinée-Bissau résultant de la saisie du pétrolier « Virginia G » battant pavillon panaméen. Ce navire avait été immobilisé au motif qu'il se livrait au soutage de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau sans y avoir été autorisé, et donc en violation des lois de la Guinée-Bissau. Le navire et sa cargaison de combustible avaient par la suite été confisqués par les autorités bissau-guinéennes. Ultérieurement, son immobilisation avait été levée. Dans cette affaire, le Panama affirmait que la Guinée-Bissau, par les mesures qu'elle avait prises à l'encontre du navire, avait violé entre autres les droits que la Convention lui reconnaît en matière de liberté de navigation, et le Panama avait donc demandé une indemnisation au titre des dommages et pertes causés. La Guinée-Bissau avait rejeté ces allégations et ces demandes.

8. Dans son arrêt, le Tribunal s'est prononcé sur des questions juridiques importantes relatives à l'existence d'un lien substantiel entre l'Etat du pavillon et le navire battant son pavillon et à l'applicabilité de la règle de l'épuisement des recours internes. La principale question concernait toutefois la compétence de l'Etat côtier en matière de réglementation du soutage dans sa zone économique exclusive. Je vais maintenant commenter ces questions.

9. Je commencerai par la question du « lien substantiel ». On notera que l'article 91, paragraphe 1, de la Convention exige l'existence d'un lien substantiel entre l'Etat du pavillon et le navire. Dans son arrêt, le Tribunal a expliqué que cette condition relative à l'existence d'un lien substantiel « ne devrait pas être interprétée comme établissant des conditions préalables ou des conditions auxquelles serait subordonné l'exercice par l'Etat du pavillon du droit d'attribuer sa nationalité aux navires »¹. Il a aussi précisé que, aux termes de l'article 94 de la Convention, l'Etat du pavillon était tenu « d'exercer sa juridiction et son contrôle effectifs sur ce navire afin de s'assurer qu'il [était] exploité en conformité avec les règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées », et fait observer que « [c'était] ce que [voulait] dire "lien substantiel" »².

10. En ce qui concerne le point de savoir si la règle de l'épuisement des recours internes s'appliquait, le Tribunal a rappelé qu'en droit international elle ne s'applique pas lorsque l'Etat demandeur est directement lésé par le fait illicite d'un autre Etat³. Le Tribunal a par conséquent examiné si les demandes du Panama procédaient d'une violation directe des droits du Panama par la Guinée-Bissau⁴. Vu que les conclusions du Panama comportaient ce que l'on appelle des « réclamations mixtes », le Tribunal a toutefois fait observer que « [l]orsque la demande porte sur des préjudices causés tant à un Etat qu'à une personne, pour déterminer si la règle de l'épuisement des recours internes s'applique, le Tribunal doit décider quel est l'élément prépondérant »⁵. Comme les principaux droits dont le Panama alléguait la violation par la Guinée-Bissau, par exemple son droit de jouir de la liberté de navigation, étaient des droits reconnus au Panama par la Convention, le Tribunal a conclu que la violation alléguée de ces droits causait un préjudice direct au Panama et que, dans son ensemble, la demande du Panama reposait sur la base d'un préjudice qu'il avait lui-même subi⁶. En bref, le Tribunal a conclu que la règle de l'épuisement des recours internes ne s'appliquait pas en l'espèce.

¹ Navire « *Virginia G* » (*Panama/Guinée-Bissau*), arrêt rendu par le Tribunal le 14 avril 2014, par. 110.

² *Ibid.*, par. 113.

³ *Ibid.*, voir le par. 153.

⁴ *Ibid.*, voir le par. 154.

⁵ *Ibid.*, par. 157.

⁶ *Ibid.*, voir le par. 157.

11. Voyons maintenant la question centrale du soutage. La Convention n'en traite pas expressément et elle n'avait encore jamais été tranchée sur le plan international. Soulevée pourtant dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*, elle était toutefois demeurée sans réponse⁷. Cette fois-ci, dans l'*Affaire du navire « Virginia G »*, le Tribunal devait la clarifier en interprétant les dispositions pertinentes de la Convention.

12. On se souviendra que le principal point de discorde entre les parties était de savoir si la Guinée-Bissau avait violé la Convention en procédant à la saisie, puis à la confiscation du navire « Virginia G ». Pour trancher ce point, le Tribunal devait examiner la question de savoir si la Convention reconnaissait une compétence à l'Etat côtier pour réglementer le soutage de navires de pêche étrangers dans sa zone économique exclusive. Après avoir analysé les dispositions de la Convention et la pratique des Etats, le Tribunal a estimé que

la réglementation par l'Etat côtier du soutage des navires étrangers qui pêchent dans sa zone économique exclusive fait partie des mesures que l'Etat côtier peut prendre dans sa zone économique exclusive aux fins de la conservation et de la gestion de ses ressources biologiques, en application de l'article 56 de la Convention, lu avec l'article 62, paragraphe 4, de la Convention. Cet avis est confirmé par la pratique des Etats qui s'est développée après l'adoption de la Convention⁸.

13. Le Tribunal a également souligné que « le soutage de navires étrangers qui pêchent dans la zone économique exclusive [était] une activité qui [pouvait] être réglementée par l'Etat côtier » et que « [l']Etat côtier n'[avait] toutefois pas compétence pour réglementer d'autres activités de soutage, sauf en accord avec la Convention »⁹.

14. Le Tribunal a décidé que la législation de la Guinée-Bissau sur le soutage de navires de pêche était conforme aux articles 56 et 62, paragraphe 4, de la Convention¹⁰. Néanmoins, il devait encore examiner la question de savoir si la confiscation par la Guinée-Bissau du « Virginia G » et du gazole qui se trouvait à

⁷ Voir *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt, *TIDM Recueil* 1999, p. 10, par. 138, à la p. 57.

⁸ *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt du Tribunal du 14 avril 2014, par. 217.

⁹ *Ibid.*, par. 223.

¹⁰ *Ibid.*, voir le par. 236.

bord était justifiée. Sur ce point, le Tribunal a estimé que la mesure d'exécution prise à l'encontre du « Virginia G » n'était pas raisonnable au vu des circonstances de l'espèce, et conclu que ladite confiscation constituait une infraction à l'article 73, paragraphe 1, de la Convention¹¹. Finalement, le Tribunal a, dans son arrêt, accordé au Panama une indemnisation vis-à-vis de certaines de ses demandes de dommages-intérêts.

15. A ce sujet, je tiens à signaler que le Rapport annuel comprend, dans un chapitre séparé, les communications et renseignements concernant les mesures prises en application des arrêts et des ordonnances du Tribunal. Il donne, en ce qui concerne l'*Affaire du navire « Virginia G »*, les informations communiquées par les parties au Tribunal dans le courant de 2014 à propos du paiement de l'indemnité accordée au Panama par le Tribunal dans son arrêt du 14 avril 2014. Sur ce point, les parties ont échangé plusieurs lettres, dont les copies ont été transmises au Tribunal. Selon une lettre qu'il a reçue le 5 mai 2015, le versement de l'indemnité n'a pas encore été effectué.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

16. Il y a quelques semaines déjà, le 2 avril 2015, le Tribunal rendait son premier avis consultatif. La demande d'avis consultatif avait été présentée au Tribunal fin mars 2013 par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), une organisation régionale de gestion des pêches composée de sept Etats de l'Afrique de l'ouest. Dans sa demande, la CSRP posait quatre questions distinctes au Tribunal au sujet de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) pratiquée dans la zone économique exclusive des Etats-membres de la CSRP.

17. Le Rapport annuel de l'année prochaine donnera des informations plus détaillées sur l'avis consultatif que le Tribunal a rendu. Dès à présent, je souhaiterais faire quelques remarques à ce sujet.

¹¹ *Ibid.*, voir les par. 270 et 271.

18. Par son avis consultatif, le Tribunal a contribué de manière importante au développement du droit de la mer en clarifiant plusieurs questions qui ne sont pas directement traitées dans la Convention. Cela est particulièrement le cas pour les obligations et responsabilités de l'Etat du pavillon en ce qui concerne la pêche INN dans la zone économique exclusive des Etats-membres de la CSRP. Le Tribunal a également répondu à la question connexe de la responsabilité des organisations internationales. De plus, il a traité de manière approfondie les droits et obligations des Etats membres de la CSRP s'agissant de la gestion de certains stocks de poissons.

19. En ce qui concerne les obligations de l'Etat du pavillon, le Tribunal a d'abord souligné qu'aux termes de la Convention, « la responsabilité liée à la conservation et à la gestion des ressources biologiques dans la zone économique exclusive incombe à l'Etat côtier ». Selon le Tribunal, c'est l'Etat côtier qui a dans cette zone « des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques »¹².

20. Le Tribunal a insisté sur le fait que « la responsabilité première de l'Etat côtier en cas de pêche INN dans sa zone économique exclusive n'a pas pour effet de libérer les autres Etats de leurs obligations en la matière »¹³. Il a défini plusieurs obligations de l'Etat du pavillon dans les cas où des navires battant son pavillon se livrent à des activités de pêche INN à l'intérieur de la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP¹⁴. Pour les besoins de l'avis consultatif, il faut comprendre que l'Etat du pavillon est un Etat qui n'est pas membre de la CSRP¹⁵ et que les obligations de l'Etat du pavillon comprennent l'obligation de

prendre les mesures nécessaires, y compris les mesures d'exécution, pour veiller à ce que les navires battant son pavillon se conforment aux lois et règlements adoptés par les Etats membres de la CSRP relatifs aux ressources biologiques marines dans leur zone économique exclusive aux fins de conservation et de gestion de ces ressources¹⁶.

¹² *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif du Tribunal, 2 avril 2015*, par. 104.

¹³ *Ibid.*, par. 108.

¹⁴ *Ibid.*, voir le par. 89.

¹⁵ *Ibid.*, voir le par. 88.

¹⁶ *Ibid.*, par. 219 3).

21. Une autre obligation qui incombe à l'Etat du pavillon est d'adopter « les mesures administratives nécessaires pour veiller à ce que les navires de pêche battant son pavillon ne se livrent pas à des activités, dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP, qui entravent l'exercice de sa responsabilité au titre de l'article 192 de la Convention aux fins de protection et de préservation du milieu marin et de conservation des ressources biologiques marines qui en sont partie intégrante »¹⁷. Le Tribunal a précisé qu'il s'agit-là d'obligations de « diligence due ». De plus, le Tribunal a signalé que l'Etat du pavillon et les Etats membres de la CSRP ont l'obligation de coopérer dans les affaires relatives à des activités de pêche INN dans la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP.

22. En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat du pavillon pour les activités de pêche INN menées par les navires battant son pavillon, le Tribunal a indiqué que

[l]a responsabilité de l'Etat du pavillon ne découle pas du fait que les navires battant son pavillon n'ont pas respecté les lois et règlements des Etats membres de la CSRP concernant les activités de pêche INN dans leur zone économique exclusive. En effet, la violation de ces lois et règlements par des navires ne lui est pas *per se* imputable¹⁸.

23. Le Tribunal a expliqué que la responsabilité de l'Etat du pavillon « résulte d'un manquement à son obligation de "diligence due" concernant les activités de pêche INN menées par les navires battant son pavillon dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP »¹⁹. Ainsi, « [l]'Etat du pavillon n'est pas tenu pour responsable s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour s'acquitter de son obligation de "diligence due" en vue de veiller à ce que les navires battant son pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche INN dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP »²⁰.

24. Le Tribunal a également dû examiner la question de la responsabilité d'une organisation internationale à laquelle ses Etats membres ont transféré compétence

¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 219 3).

¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 219 4).

¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 219 4).

²⁰ *Ibid.*, paragraphe 219 4).

en matière de pêche. En l'espèce, le Tribunal a fait observer que l'organisation en question était l'Union européenne. Il a indiqué que

[d]ans les cas où une organisation internationale, dans l'exercice de sa compétence exclusive en matière de pêche, conclut un accord d'accès aux pêcheries avec un Etat membre de la CSRP prévoyant l'accès de navires battant pavillon de ses Etats membres pour pêcher dans la zone économique exclusive de cet Etat, les obligations de l'Etat du pavillon deviennent les obligations de l'organisation internationale²¹.

25. Selon le Tribunal, « seule la responsabilité de l'organisation internationale, et non celle de ses Etats membres, peut être engagée à raison de la violation de cette obligation découlant de l'accord d'accès aux pêcheries »²². Toutefois, il a estimé que « si l'organisation internationale manque à son obligation de "diligence due", les Etats membres de la CSRP peuvent tenir celle-ci pour responsable de la violation »²³.

26. Enfin, le Tribunal a précisé plusieurs obligations qui incombent aux Etats membres de la CSRP lorsqu'ils assurent la gestion durable des stocks partagés. En ce qui concerne les stocks partagés qui se trouvent dans la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP, ces obligations comprennent l'obligation de coopérer avec les organisations internationales compétentes pour éviter que le maintien de ces stocks ne soit compromis par une surexploitation, l'obligation de s'efforcer de « s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks » et, pour ce qui est des thonidés, l'obligation de coopérer afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir leur exploitation optimale dans la zone économique exclusive²⁴.

27. Les avis consultatifs ont par nature un caractère de recommandation. Les réponses apportées par le Tribunal dans son avis consultatif devraient aider la Commission sous-régionale des pêches à s'acquitter de ses tâches et à poursuivre sa lutte contre la pêche INN.

²¹ *Ibid.*, paragraphe 219 5).

²² *Ibid.*, paragraphe 219 5).

²³ *Ibid.*, paragraphe 219 5).

²⁴ *Ibid.*, paragraphe 219 6).

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

28. Suite aux consultations que j'ai menées en décembre 2014 avec les représentants du Ghana et de la Côte d'Ivoire, ces Etats ont conclu un compromis aux fins de soumettre le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique qui les oppose à une chambre spéciale du Tribunal. A la demande des parties, le Tribunal a, par ordonnance du 12 janvier 2015, constitué une chambre spéciale conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut. La Chambre spéciale est composée de cinq juges, dont deux juges *ad hoc*, l'un désigné par le Ghana et l'autre par la Côte d'Ivoire. Les dates d'expiration des délais de présentation des pièces de la procédure écrite en l'affaire ont été fixées par une ordonnance que le Président de la Chambre spéciale a rendue le 24 février 2015.

29. Il faut signaler que dans cette affaire la Côte d'Ivoire a, le 27 février 2015, présenté à la Chambre une demande en prescription de mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention. Dans sa demande, la Côte d'Ivoire a prié la Chambre de prescrire notamment que le Ghana « prenne toutes mesures aux fins de suspension de toutes opérations d'exploration et d'exploitation pétrolières en cours dans la zone litigieuse ». Le Ghana a demandé à la Chambre spéciale de débouter la Côte d'Ivoire de toutes ses demandes. La Chambre a tenu l'audience les 29 et 30 mars 2015, puis le délibéré, et elle a rendu son ordonnance le 25 avril 2015.

30. Dans son ordonnance, la Chambre spéciale a rappelé qu'elle ne pouvait prescrire des mesures conservatoires que si elle jugeait qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige²⁵. Elle a de plus indiqué qu'elle « n'a[vait] pas, avant de prononcer des mesures conservatoires, à se préoccuper des prétentions concurrentes des deux Parties et qu'elle [devait] seulement s'assurer que les droits que la Côte d'Ivoire revendiqu[ait]

²⁵ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, Demande en prescription de mesures conservatoires, Ordonnance de la Chambre spéciale du 25 avril 2015, voir paragraphe 41.

au fond et dont elle sollicit[ait] la protection [étaient] au moins plausibles »²⁶. Elle a signalé qu'elle était particulièrement préoccupée par le risque que des dommages graves soient causés au milieu marin²⁷. A cet égard, elle a souligné – en suivant par là la jurisprudence du Tribunal – que les parties devraient, dans les circonstances de l'espèce, « agir avec prudence et précaution pour éviter tout dommage grave au milieu marin »²⁸. De plus, elle a expliqué qu'il existait un risque de préjudice irréparable « notamment lorsque les activités entraînent une modification importante et permanente du caractère matériel de la zone en litige et que ladite modification ne peut être réparée complètement par une indemnisation financière »²⁹.

31. Après avoir fait observer qu'elle pouvait prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui étaient sollicitées³⁰, la Chambre spéciale a indiqué que « les activités d'exploration et d'exploitation que [prévoyait] le Ghana [pouvaient] entraîner un préjudice irréparable aux droits souverains et exclusifs revendiqués par la Côte d'Ivoire sur le plateau continental et les eaux surjacentes de la zone en litige avant qu'une décision ne soit rendue au fond par la Chambre spéciale, et que le risque d'un tel préjudice [était] imminent »³¹. Elle a toutefois estimé qu'une ordonnance suspendant toutes les activités d'exploration ou d'exploitation menées par le Ghana ou en son nom dans la zone litigieuse, y compris les activités pour lesquelles des forages avaient déjà été effectués, porterait atteinte aux droits revendiqués par le Ghana et créerait pour lui une charge excessive et qu'une telle ordonnance pourrait également causer des dommages au milieu marin³². Elle a par conséquent estimé approprié, pour préserver les droits de la Côte d'Ivoire, d'ordonner au Ghana de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun nouveau forage ne soit effectué par lui ou sous son contrôle dans la zone litigieuse³³. Elle a également demandé à chaque partie de présenter un rapport et des informations sur les dispositions qu'elle avait prises pour mettre en œuvre les mesures conservatoires³⁴.

²⁶ *Ibid.*, paragraphe 58.

²⁷ *Ibid.*, voir paragraphe 68.

²⁸ *Ibid.*, paragraphe 72.

²⁹ *Ibid.*, paragraphe 89.

³⁰ *Ibid.*, voir paragraphe 97.

³¹ *Ibid.*, paragraphe 96.

³² *Ibid.*, voir paragraphes 100 and 101.

³³ *Ibid.*, voir paragraphe 102.

³⁴ *Ibid.*, voir paragraphe 105.

32. L'ordonnance par laquelle la Chambre spéciale a prescrit les mesures conservatoires a été adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

33. En 2014, le Tribunal a tenu deux sessions consacrées à des questions juridiques ainsi qu'à des questions d'organisation et d'administration, dont il est rendu compte dans le document soumis à votre considération. Au cours de ces sessions, le Tribunal a également procédé à l'examen de questions budgétaires, qui vous seront présentées par le Greffier dans une allocution séparée. Il est opportun de mentionner ici certaines initiatives envisagées par le Tribunal à sa session de mars dernier.

34. Je vous parlerai en premier de la question de la participation du Tribunal aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI). Comme vous le savez, il n'existe pas de statut officiel de membre de la CFPI, mais les organisations qui se sont engagées à appliquer le régime commun des Nations Unies peuvent contribuer aux travaux de la CFPI en adhérant à son statut et en lui versant une contribution pécuniaire. Il convient de noter que depuis sa création en 1996 le Tribunal applique le régime commun à ses fonctionnaires, comme suite aux décisions prises par la Réunion des Etats Parties.

35. On estime que la participation du Tribunal aux travaux de la CFPI présenterait certains avantages. Le Tribunal a par conséquent décidé de demander à la Réunion des Etats Parties l'autorisation d'adhérer au statut de la CFPI à compter du 1^{er} janvier 2016, étant entendu que toute dépense supplémentaire devrait être couverte par le budget actuel. Une telle proposition a été incluse dans le rapport sur les questions budgétaires du Tribunal pour 2013-2014 et 2015-2016 (document SPLOS/280, paragraphes 24 à 28). Le Greffier donnera de plus amples informations sur cette proposition dans son allocution sur les questions budgétaires.

36. Comme 2016 marque le 20^e anniversaire de la création du Tribunal, ce dernier envisage d'organiser deux manifestations pour le commémorer. L'une se tiendrait à New York durant la 26^e Réunion des Etats Parties, et l'autre à Hambourg, en octobre. Le Tribunal fera bien sûr parvenir à l'avance aux Etats Parties les renseignements concernant ces manifestations et des invitations à y participer. Je tiens à signaler ici que le Tribunal a créé un fonds d'affectation spéciale en vue de financer ces activités et qu'il se félicitera de toute contribution que vous pourriez souhaiter y apporter.

37. Cela m'amène à vous parler des fonds d'affectation spéciale existants. En ce qui concerne le Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer, qui est alimenté par des contributions volontaires et a été créé par le Secrétaire général en vue d'aider les Etats à porter leurs différends devant le Tribunal, je tiens à informer la Réunion de ce qu'un versement provenant de ce fonds d'affectation spéciale a été effectué en mai 2014 au profit d'un Etat qui avait participé à une procédure devant le Tribunal. Déduction faite – par anticipation – de ce versement, le fonds d'affectation spéciale afficherait un solde de 74 317,43 dollars des Etats-Unis en mars 2015. Cet exemple incitera peut-être les Etats Parties à verser d'autres contributions au fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer.

38. Avec le soutien de la Nippon Foundation, le Tribunal a mis en place un fonds d'affectation spéciale qui est destiné à financer la participation de boursiers à un programme de formation et de renforcement des capacités dans le domaine du règlement des différends qui relèvent de la Convention. En 2014, des boursiers originaires des pays suivants ont participé à ce programme : Albanie, Cambodge, Madagascar, Mexique, République du Congo, Ukraine et Viet Nam. Ils ont assisté à des conférences sur des thèmes d'actualités ayant trait au droit de la mer et au droit maritime et participé à des cours de formation à la négociation et à la délimitation. Je remercie la Nippon Foundation pour sa contribution à ce programme.

39. Le programme de stage du Tribunal, qui offre à de jeunes fonctionnaires gouvernementaux et à des étudiants la possibilité de se familiariser avec l'activité et les fonctions du Tribunal, a également bénéficié de contributions versées à des

fonds d'affectation spéciale. Ces fonds ont été mis en place avec le soutien de l'Institut maritime de la République de Corée et de l'Institut chinois des études internationales. Je remercie ces institutions pour leurs contributions à ce programme. Dans le même temps, je tiens à signaler que ces fonds seront entièrement épuisés à la fin de l'année, et je saisis cette occasion pour inviter les Etats Parties à y verser des contributions pour continuer de soutenir le programme de stage du Tribunal.

40. A ce propos, permettez-moi de souligner la grande importance que le Tribunal attache au renforcement des capacités. Il s'agit d'un outil approprié pour transmettre aux jeunes générations le savoir dans le domaine du droit de la mer et des procédures de règlement des différends. Une autre activité du Tribunal en matière de renforcement des capacités, l'Académie d'été, est organisée chaque année en coopération avec la Fondation internationale du droit de la mer. Sa dernière édition, dont le thème était intitulé « Uses and Protection of the Sea – Legal, Economic and Natural Science Perspectives », a accueilli 41 participants originaires de 33 pays différents. Je remercie la Fondation internationale du droit de la mer pour les travaux importants qu'elle a réalisés.

41. Depuis quelques années maintenant, le Tribunal organise dans différentes régions du monde une série d'ateliers sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer. En 2014, un atelier s'est tenu à Nairobi en collaboration avec le Gouvernement du Kenya et l'Institut maritime de la République de Corée. Des représentants de sept pays y ont participé. Je tiens à remercier le Gouvernement du Kenya et l'Institut maritime de la République de Corée pour le soutien qu'ils ont apporté au Tribunal dans l'organisation de cette manifestation. J'ajouterais que nous envisageons cette année aussi la tenue d'un atelier, en Indonésie cette fois-ci.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

42. Je suis heureux de vous informer qu'en janvier de cette année, j'ai eu le plaisir d'accueillir au Tribunal une délégation de la Cour internationale de Justice. Cette délégation était composée du Président de la Cour alors en exercice, le juge

Peter Tomka, de cinq autres juges de la Cour et de son Greffier. J'étais moi-même accompagné par cinq juges du Tribunal et par son Greffier. Cette rencontre a donné l'occasion aux membres des deux institutions judiciaires de mener des discussions et des échanges de vues approfondis sur divers aspects du droit international intéressant tant le Tribunal que la Cour.

Ces considérations m'amènent au terme de mon allocution.

Pour conclure, je tiens à exprimer ma gratitude au Conseiller juridique, à la Directrice de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et à son équipe pour le travail inestimable accompli dans le domaine du droit de la mer et pour l'excellent esprit de coopération dont ils ont fait preuve à l'égard du Tribunal.

Je vous remercie de votre attention.